



Assemblée générale

Distr. générale
19 mars 2012

Soixante-sixième session

Point 65, a, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/66/458)]

66/139. Renforcement de la collaboration en matière de protection de l'enfance au sein du système des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Convention relative aux droits de l'enfant¹ et les Protocoles facultatifs s'y rapportant², et réaffirmant toutes ses résolutions antérieures sur les droits de l'enfant,

Considérant que c'est à l'État qu'il incombe au premier chef de promouvoir et de défendre les droits de l'enfant, notamment la protection de l'enfance, tout en gardant à l'esprit l'importance des acteurs concernés du système des Nations Unies qui appuient les États à cet égard,

Réaffirmant que l'intérêt supérieur de l'enfant, la non-discrimination, la participation, la survie et le développement constituent le cadre de toute action concernant les enfants, y compris celle menée par un État et l'un quelconque des acteurs du système des Nations Unies qui s'emploient à promouvoir et à défendre les droits de l'enfant, notamment la protection de l'enfance,

Saluant le rôle important que jouent le système des Nations Unies et toutes ses composantes concernées dans le domaine de la promotion et de la défense des droits de l'enfant, y compris la protection de l'enfance, ainsi que l'action qu'ils y mènent en permanence, et saluant également le rôle et la contribution de la société civile à cet égard,

Soulignant qu'il importe, pour continuer à soutenir l'action menée par les États Membres afin de réaliser les droits de l'enfant, de renforcer encore la collaboration au sein du système des Nations Unies en matière de promotion et de défense de ces droits, y compris la protection de l'enfance, et, à cet égard, réaffirmant le rôle important qu'elle continue de jouer dans le renforcement de la

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

² *Ibid.*, vol. 2171 et 2173, n° 27531.



collaboration et de la cohérence de l'action menée au sein du système des Nations Unies,

1. *Se félicite* de la collaboration existant entre les acteurs concernés du système des Nations Unies qui s'emploient à promouvoir et à défendre les droits de l'enfant, y compris la protection de l'enfance, et les engage, agissant dans la limite des ressources et des mandats existants, à faire ressortir l'information concernant cette collaboration dans les rapports qu'ils lui présentent et à aborder en outre cette question dans le cadre du dialogue participatif que la Troisième Commission consacre déjà à la question de l'ordre du jour intitulée « Promotion et protection des droits de l'enfant », ainsi qu'à renforcer encore leur collaboration ;

2. *Réaffirme* combien il importe que tous les acteurs du système des Nations Unies concernés par la protection de l'enfance continuent d'exercer leurs fonctions en toute indépendance et agissent dans le respect total de leurs mandats respectifs ;

3. *Souligne* qu'il importe que les activités menées par le système des Nations Unies dans le domaine de la promotion et de la défense des droits de l'enfant, y compris la protection de l'enfance, bénéficient de ressources et d'un appui durables et adéquats et, à cet égard, souhaite vivement que les contributions volontaires à l'appui des travaux de tous les acteurs du système des Nations Unies concernés soient accrues, afin de financer l'assistance technique et le renforcement des capacités dans le domaine de la protection de l'enfance ;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-huitième session, un rapport sur l'état de la collaboration dans le domaine de la protection de l'enfance au sein du système des Nations Unies, en tenant compte des renseignements fournis par les États Membres et les acteurs concernés du système des Nations Unies.

*89^e séance plénière
19 décembre 2011*